

Montreuil, le 16/04/2009

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2009-045**

**OBJET : Gestion partagée du dispositif Titre Emploi Service Entreprise (Tese)**

***La loi de modernisation de l'économie porte création du Titre Emploi Service Entreprise, qui se substitue au Titre Emploi Entreprise et au Chèque Emploi Très Petites Entreprises. Sa gestion est partagée entre les Urssaf et des Centres Nationaux de traitement.***

La branche du recouvrement a été désignée gestionnaire du Titre Emploi Service Entreprise (Tese), créé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 par l'article 55 de la loi N°2008-776 du 4 aout 2008 relative à la modernisation de l'économie.

Cette offre s'inscrit dans la démarche d'accompagnement de la Branche auprès des petites entreprises, en permettant à l'employeur de s'acquitter des principales obligations administratives liées à l'embauche et à l'emploi de salariés.

Le Tese se substitue au Titre Emploi Entreprise occasionnels (TEE), créé par l'ordonnance du 18 décembre 2003, et au Chèque Emploi pour les Très Petites Entreprises (CETPE), créé par l'ordonnance du 2 aout 2005. Les dispositifs TEE et CETPE font l'objet des lettres collectives N° 2004-109 et 2006-156.

Pour les entreprises utilisant le Tese, la branche du recouvrement a pour mission de calculer, d'éditer les bulletins de salaire et de recouvrer les cotisations et contributions légales et conventionnelles dues au régime de Sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite complémentaire et de prévoyance obligatoire, ainsi qu'aux caisses de compensation des congés payés.

Le dispositif Tese fait l'objet du décret d'application n°2009-342 du 27 mars 2009 (publié au Journal Officiel du 29 mars), qui abroge également le CETPE. Le dispositif TEE est abrogé par le décret n°2009-343 du 27 mars 2009 (publié au Journal Officiel du 29 mars).

La présente lettre circulaire précise les conditions de gestion partagée de ce dispositif.

## **1. Employeurs concernés par le Titre Emploi Service Entreprise**

Le Tese est un dispositif gratuit, facultatif et déclaratif réservé aux entreprises de France métropolitaine autres que celles relevant du régime des salariés agricoles. Il peut être utilisé par les entreprises :

- dont l'effectif n'excède pas 9 salariés physiques, quel que soit leur contrat de travail (CDD, CDI, contrat d'apprentissage, ...)
- qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés dont l'activité dans la même entreprise n'excède pas la limite de 700 heures ou 100 jours de travail, consécutifs ou non, par année civile. Lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse 9 salariés, le Tese ne peut être utilisé qu'à l'égard de ces seuls salariés.

L'effectif de 9 salariés s'apprécie au 31 décembre de l'année précédente. Pour les entreprises créées postérieurement à cette date, l'effectif s'apprécie à la date à laquelle l'entreprise demande à bénéficier du Tese.

Lorsque le Centre National constate qu'une de ces limites est atteinte, il notifie à l'employeur l'impossibilité pour lui d'utiliser ce dispositif pour le ou les salariés concernés.

## **2. Utilisation du Titre Emploi Service Entreprise**

Les entreprises utilisant le Tese sont réputées satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés :

- l'établissement du contrat de travail, dans les conditions prévues à l'article L.1221-1 du code du travail ;
- l'établissement d'un contrat de travail écrit, l'inscription des mentions obligatoires et la transmission du contrat au salarié, pour les contrats de travail à durée déterminée (articles L.1242-12 et L.1242-13 du code du travail) ou pour les contrats de travail à temps partiel (article L.3123-14 du code du travail) ;
- la déclaration préalable à l'embauche prévue à l'article L.1221-10 du code du travail ;
- les formalités prévues par les articles D. 4622-1 à D. 4622-4, relatifs aux services de santé au travail, et R. 4624-10 à R. 4624-14, relatifs à l'examen d'embauche ;
- la délivrance du certificat de travail mentionné à l'article L.1234-19 du même code

Le Centre National délivre à l'employeur, pour remise au salarié, un bulletin de paie qui est réputé remplir les conditions prévues à l'article L.3243-2 du code du travail.

Le dispositif permet les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues :

- au régime général de Sécurité Sociale,
- au régime d'assurance chômage,
- aux régimes de retraites complémentaires et de prévoyance obligatoires,
- aux caisses de compensation des congés payés pour les secteurs du bâtiment-travaux publics, et du transport.

Il est à noter que l'adhésion au dispositif Tese n'a pas valeur d'affiliation auprès des organismes de retraite complémentaire et de prévoyance obligatoires ou des caisses de congés payés : l'entreprise utilisant le Tese doit, préalablement à l'utilisation de l'offre, se faire connaître auprès de ces organismes.

De plus, l'entreprise utilisant le Tese doit continuer à s'acquitter directement auprès des organismes concernés des contributions au financement de la formation professionnelle, au service de santé au travail et aux régimes de protection sociale facultatifs.

Il est désigné par cotisation de prévoyance obligatoire toutes les cotisations de prévoyance prévues dans la convention collective nationale. Il importe peu que la convention désigne ou non l'organisme gestionnaire et prévoit ou non les taux applicables. Dans l'hypothèse où l'employeur va au-delà des stipulations conventionnelles, en ajoutant une couverture supérieure, la cotisation est recouvrée car venant en complément d'une cotisation inscrite dans la convention.

A contrario, sont exclues du champ de recouvrement du Tese, les cotisations de prévoyance ou de retraite supplémentaire non prévues dans une Convention collective (exemple : accords d'entreprises ou décision unilatérale de l'employeur qui n'intervient pas en complément de dispositions conventionnelles).

L'utilisation du Tese vaut production :

- de la Déclaration Unique d'Embauche (DUE),
- des Bordereaux Récapitulatifs des Cotisations (BRC) destinés à l'Urssaf,
- des déclarations destinées à Pôle Emploi,
- des déclarations destinées à la Caisse de retraite complémentaire obligatoire,
- le cas échéant, des déclarations destinées à l'organisme de prévoyance obligatoire,
- le cas échéant, des déclarations destinées à la Caisse de congés payés,
- de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) et du Tableau Récapitulatif (TR) annexe de la DADS, au titre des salariés déclarés au moyen du Tese.

En cas d'entrée ou de sortie du dispositif en cours d'année, l'entreprise doit procéder aux déclarations habituelles pour les périodes non déclarées au moyen du Tese (BRC, DADS, TR, déclarations aux autres organismes de protection sociale) auprès de l'ensemble des organismes concernés.

L'adhésion au Tese ne dispense pas l'entreprise d'accomplir les formalités habituelles d'immatriculation, modification administrative ou, le cas échéant, de radiation auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent :

Chambre de commerce et d'industrie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les commerçants</li> <li>- Pour les sociétés commerciales exerçant une activité autre qu'artisanale ou agricole</li> <li>- Pour les autres personnes morales dont l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est prévue par la loi</li> </ul>
Chambre de métiers et de l'artisanat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les artisans</li> <li>- Pour les sociétés commerciales exerçant une activité artisanale</li> </ul>

Greffe du tribunal de commerce	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les sociétés civiles exerçant une activité autre qu'artisanale ou agricole</li> <li>- Pour les sociétés d'exercice libéral</li> <li>- Pour les agents commerciaux</li> <li>- Pour les établissements publics industriels et commerciaux</li> <li>- Pour les Groupements d'Intérêt Economique et les Groupements Européens d'Intérêt Economique</li> </ul>
Chambre d'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les entrepreneurs individuels ou sociétés exerçant une activité agricole</li> </ul>
Chambre nationale de la batellerie artisanale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les entrepreneurs individuels ou sociétés, immatriculés au registre des entreprises de la batellerie artisanale</li> </ul>
URSSAF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les membres d'une profession libérale (appartenant à un ordre, réglementée ou assimilée) exercée à titre individuel</li> <li>- Pour les employeurs dont l'entreprise ne relève pas des CFE précédents : syndicats, fondations, etc.</li> </ul>
Centre des impôts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les autres personnes ou sociétés ne relevant pas des CFE précédents : artiste, loueur en meublé non professionnel, loueur de fond de commerce, etc.</li> </ul>

### 3. Les supports déclaratifs

Le Tese reprend l'ensemble des documents déclaratifs du CETPE et du TEE :

#### 3.1 Le formulaire de demande d'adhésion

Pour bénéficier du Tese, et s'il n'a jamais adhéré au CETPE ou au TEE, l'employeur doit déposer une demande d'adhésion.

Le formulaire d'adhésion permet la déclaration des principales caractéristiques de l'entreprise (Siret, raison sociale, adresse, personne à contacter, ...). Il permet également d'identifier la convention collective et les organismes de protection sociale (institution de retraite complémentaire, organisme de prévoyance, caisse de congés payés, service de santé au travail), ainsi que les taux de cotisation correspondants.

L'employeur précise sur ce formulaire la modalité de paiement choisie pour s'acquitter des cotisations : chèque ou prélèvement.

Les employeurs peuvent se procurer ce formulaire auprès :

- soit du réseau des Urssaf ;
- soit des centres nationaux ;

- soit de toute personne habilitée à le délivrer en vertu d'une convention conclue entre, d'une part, un organisme qui les représente, d'autre part, l'Acoss et le ministre chargé de la sécurité sociale.

Le formulaire d'adhésion doit être retourné complété au Centre National compétent. A sa réception, le Centre National informe :

- l'Urssaf concernée ;
- le cotisant du traitement de son dossier via l'envoi d'un accusé de réception ;
- les partenaires de protection sociale.

### **3.2 Le volet d'identification du salarié**

Le Centre National adresse un carnet de volets d'identification du salarié après enregistrement de l'adhésion ; ce carnet est renouvelé sur demande de l'entreprise auprès du Centre National dont elle relève.

Avant chaque embauche l'employeur adresse à son Centre National un formulaire d'identification du salarié dans les délais prévus pour la déclaration préalable à l'embauche.

S'il s'agit d'un salarié déjà occupé par l'entreprise, le volet doit être adressé au Centre National avant l'utilisation du dispositif pour ce salarié.

Le volet d'identification du salarié remplit plusieurs fonctions :

- il permet l'élaboration de la DUE.
- il vaut contrat de travail. A ce titre, il comprend un certain nombre de mentions obligatoires en application du code du travail (type de contrat, date et heure d'embauche, durée de la période d'essai, motif du CDD, ...). Ce document est cosigné par l'employeur et le salarié, une copie en est remise au salarié. Par ailleurs, si un contrat de travail est déjà signé, les clauses contenues dans ce contrat s'appliquent en lieu et place des mentions figurant dans le volet d'identification du salarié.
- il recense un certain nombre d'informations nécessaires au calcul de la rémunération et des cotisations (exonération, taux d'accident du travail, assujettissement au versement transport, taux de prévoyance spécifique).

### **3.3 Le volet social**

Le carnet de volets sociaux est adressé par le Centre National en même temps que le carnet de volets d'identification du salarié.

L'employeur transmet à son Centre National un volet social pour la déclaration initiale. Pour les déclarations suivantes, il reçoit une fiche déclarative de liaison qui reprend les éléments déclarés le mois précédent pour faciliter la déclaration du mois en cours. L'envoi de cette fiche cesse lorsque le contrat prend fin.

L'employeur peut également, sur demande, se procurer auprès de son Centre National un volet social complémentaire permettant la déclaration des heures complémentaires et supplémentaires et des incapacités temporaires.

La rémunération peut être déclarée en nette ou en brute.

Le traitement des volets sociaux génère :

- le calcul des cotisations et contributions dues pour la période d'emploi.
- l'édition du bulletin de salaire, adressée dans les trois jours ouvrés qui suivent la réception du volet social :
  - o en double exemplaire à l'employeur pour remise au salarié ;

- ou directement au salarié si la période d'emploi ne dépasse pas la limite de 31 jours calendaires.
- un décompte des salaires déclarés et des cotisations calculées, adressé une fois par mois aux employeurs. L'employeur peut demander une modification de ce décompte en cas d'erreur dans la déclaration initiale ou d'erreur de traitement.
- un fichier de débit transmis aux Urssaf pour alimentation des bases SNV2 et génération des débits sur les comptes cotisants.
- le transfert des informations nécessaires aux partenaires.

Le volet social doit être adressé au Centre National avant le 25<sup>ème</sup> jour du mois d'activité du salarié concerné ou, pour les emplois occasionnels, au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant le versement de la rémunération.

Remarques :

1°- Le Tese comporte uniquement des carnets de volets sociaux sans titres de paiement.

2°- Contrairement à ce qui existait pour le TEE, le volet social du Tese ne permet pas de déclaration à cheval sur 2 mois. Le mois civil devient la période de référence.

3°- Contrairement à ce qui existait pour le TEE, l'obligation, exceptée pour les professions affiliées aux Caisses de Compensation, d'inclure dans la rémunération une indemnité compensatrice de congés payés d'un montant égal au dixième de la rémunération est supprimée. Désormais, soit l'employeur procède au paiement des congés lors de leurs prises effectives, soit il ajoute, pour les emplois occasionnels, l'indemnité compensatrice de congés payés dans la rubrique du volet social prévue à cet effet.

4°- Les primes et indemnités sont désormais identifiées. Selon leurs natures, un code spécifique leur est attribué permettant de différencier s'il s'agit d'une prime d'ancienneté, une indemnité de fin de contrat, ...

### **3.4 Une offre de service dématérialisée**

L'ensemble des déclarations peuvent s'effectuer sur le site [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr). Pour accéder à son compte sécurisé, l'employeur a simplement besoin de son n° de Siret et, s'il est déjà adhérent, de son mot de passe indiqué sur son accusé de réception d'adhésion.

L'accès à [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr) permet :

- d'adhérer au dispositif Tese, en bénéficiant d'une aide au remplissage automatisée et d'un délai de traitement raccourci.
- de déclarer ses salariés et d'envoyer immédiatement la DUE.
- de déclarer la période d'emploi, en connaissant immédiatement le montant du net à payer et le montant des cotisations dues. De plus, le bulletin de paie peut être imprimé dès le lendemain de l'envoi du volet social.
- d'accéder à l'historique de son compte et de consulter l'ensemble des documents adressés par le Centre National (bulletins de paie, décompte de cotisations, ...). Cette option est également utilisable par les employeurs ne déclarant pas par internet.
- la consultation des informations et des actualités liées à l'offre.

Remarque : contrairement à ce qui existait pour le CETPE, l'utilisateur du Tese n'est pas obligé d'opter pour le prélèvement bancaire des cotisations s'il veut déclarer sur internet.

## **4. Gestion partagée du Titre Emploi Service Entreprise**

La gestion du dispositif est partagée entre :

- des Centres Nationaux, assurant la gestion des adhésions et des principales opérations de masse (traitement des volets identification du salarié et des volets sociaux, calcul des cotisations dues, édition des attestations d'emploi).
- les Urssaf, assurant la promotion, l'accueil physique, la gestion du compte cotisant, le recouvrement amiable et forcé et le contrôle des employeurs.

#### **4.1 Les centres nationaux**

Pour adhérer au Tese, l'entreprise peut adresser sa demande au Centre National concerné ou à son Urssaf.

Le Directeur de l'Acoss désigne les Urssaf du Rhône, de la Gironde et de Paris-région parisienne pour gérer les Centres Nationaux Tese. Chaque Centre National gère le Tese pour les secteurs professionnels désignés par l'Acoss :

- Centre National de Bordeaux : bâtiments-travaux publics, commerce et réparation automobile, immobilier, commerce non alimentaire, industrie du textile et de l'habillement, ...
- Centre National de Lyon : hôtel-café-restaurant, activités de loisir, industrie alimentaire, industrie manufacturière imprimerie et édition, éducation et formation, ...
- Centre National de Paris : commerce alimentaire, métiers de bouche, service à la personne, santé et actions sociales, transport, recherche et développement, ...

Pour plus de précisions, l'employeur est invité à appeler le 0810.123.873.

Les adresses des Centres Nationaux sont :

- Centre National Tese de Bordeaux : TSA 10101, 33902 BORDEAUX Cedex.
  - o [centrebordaux@urssaf.fr](mailto:centrebordaux@urssaf.fr)
- Centre National Tese de Lyon : 6 rue du 19 mars 1962, 69200 VENISSIEUX.
  - o [centrelion@urssaf.fr](mailto:centrelion@urssaf.fr)
- Centre National Tese de Paris : TSA 90029, 93517 MONTREUIL Cedex.
  - o [centrepatis@urssaf.fr](mailto:centrepatis@urssaf.fr)

Chaque Centre National est chargé de l'enregistrement des adhésions, de la réception et de l'enregistrement des volets d'identification des salariés et, pour chaque période d'emploi, des volets sociaux ; il opère la saisie des données puis effectue le calcul des cotisations dues pour ces emplois et délivre les bulletins de salaire.

Le Centre National adresse à l'employeur le dixième jour du mois suivant la réception du volet social, un décompte des sommes dues pour la période d'emploi déclarée. Ce décompte comporte le montant détaillé de l'ensemble des cotisations et contributions dues auprès de l'Urssaf.

Annuellement, un récapitulatif des salaires déclarés, issu du système de production dédié, est adressé aux salariés pour faciliter leur déclaration fiscale.

A la date d'exigibilité de la DADS, le Centre National élabore un fichier permettant l'information des partenaires.

Le Centre National veille en outre à ce que les durées d'emploi déclarées pour un salarié au moyen du Tese ne dépassent pas le seuil requis. Lorsque le Centre National constate que cette limite est atteinte, il notifie à l'employeur l'impossibilité pour lui d'utiliser le dispositif pour le salarié concerné.

Enfin le Centre National conseillera les Urssaf qui le sollicitent pour la promotion du dispositif auprès des entreprises de leurs circonscriptions.

## 4.2 Les Urssaf

Chaque Urssaf :

- est chargée d'assurer l'information sur le dispositif, avec l'appui, si besoin est, des Centres Nationaux Tese.
- procède au recouvrement des cotisations dues par les utilisateurs du Tese notifiées par le Centre National. Les crédits sont intégrés dans le système de production de l'Urssaf (SNV2).

Remarque : contrairement à ce qui existait pour le CETPE et le TEE, l'exigibilité des cotisations est fixée au douzième jour du mois civil suivant celui au cours duquel les sommes dues ont été notifiées à l'employeur par le Centre National. Conformément au décret n°2009-342 du 27 mars 2009, cette mesure est étendue au Chèque Emploi Associatif (CEA). Ainsi, dans le cadre du CEA, les cotisations et contributions sociales sont prélevées le douzième jour du mois civil suivant celui au cours duquel les sommes dues ont été notifiées, au lieu du huitième jour.

- assure le recouvrement pour le compte de l'ensemble de ces bénéficiaires (caisses du Régime Général, Assurance-Chômage, Retraite Complémentaire, Prévoyance obligatoire, Caisses de congés payés), selon les règles applicables au Régime Général.
- assure la répartition des cotisations et contributions entre les différents régimes concernés.
- assure la gestion des données administratives des cotisants (taux AT, taux du versement de transport, exonérations diverses).
- assure le contrôle des entreprises adhérentes au Tese.

Si une Urssaf réceptionne un formulaire de demande d'adhésion complété, elle le transmet immédiatement au Centre National Tese compétent.

Lorsque l'entreprise qui souhaite adhérer ne dispose pas encore de son identifiant Sirene, elle est invitée par le Centre National à accomplir les formalités auprès du CFE compétent, dans les conditions habituelles.

Dans le cas où l'employeur précise souhaiter déclarer tous ses salariés au moyen du Tese, le compte régime général éventuellement préexistant devra être suspendu par l'Urssaf afin d'éviter l'envoi de tout bordereau et de taxation provisionnelle à cet employeur. Si l'entreprise renonce ensuite à l'utilisation du Tese pour tout ou partie de ses salariés, elle devra demander à l'Urssaf la réouverture de son compte cotisant régime général.

Dans le cas où l'employeur souhaite utiliser conjointement le dispositif Tese et le dispositif déclaratif traditionnel, l'Urssaf devra maintenir ou, dans le cas d'une entreprise nouvellement identifiée à l'Insee, créer dans le SNV2 un compte régime général.

## 5. Relations avec les organismes de protection sociale

Les textes précisent que lorsque l'employeur utilise le Tese, les cotisations et contributions sociales créées par la loi et les cotisations et contributions conventionnelles rendues obligatoires par celle-ci, dues au titre de l'emploi du salarié, sont recouvrées et contrôlées par le réseau du recouvrement du régime général, habilité par décret, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires.



Les modalités de transmission des déclarations aux régimes pour le compte desquels sont recouvrées ces cotisations et contributions sociales ainsi que les modalités de répartition de leurs versements doivent faire l'objet d'accords entre les organismes gérant ces régimes.

A défaut d'accord entre les organismes concernés, l'article D. 133-8 du code de la sécurité sociale précise que les modalités de transmission des déclarations et de répartition des versements sont régies par les dispositions suivantes :

- Les opérations de transmission des informations et des montants de cotisations et contributions correspondants ne donnent pas lieu à perception de frais de gestion.
- Les cotisations et contributions encaissées par les organismes de recouvrement au bénéfice des autres régimes sont centralisées mensuellement sur un compte ouvert dans les écritures de l'Acoss au profit des organismes nationaux concernés par ces cotisations et contributions.
- Dans les quinze premiers jours de chaque mois, l'Acoss met à disposition des organismes nationaux concernés une provision égale à 95 % du montant des cotisations et contributions liquidées pour leur compte au cours du mois précédent.
- Le versement de régularisation intervient dans les deux mois suivant la mise à disposition de la provision.

Les transferts d'informations entre le Centre National et les organismes sont dématérialisés et s'effectuent mensuellement afin de permettre la gestion des comptes des employeurs et de suivi des droits à prestation ouverts pour les salariés.

## **6. Les déclinaisons du Titre Emploi Service Entreprise**

Le Tese se décline également en deux offres spécifiques s'adressant à une population cible :

- le Tese Simplifié, pour les employeurs rencontrant des situations de paie très simple ;
- le Titre Emploi Forains (TEF), à l'attention des forains souhaitant employer des salariés occasionnels.

### **6.1 Le Titre Emploi Service Entreprise Simplifié**

La nécessité de mettre à disposition des employeurs des formulaires uniques couvrant l'ensemble des cas susceptibles d'être rencontrés induit un système déclaratif jugé complexe par certains employeurs. Aussi les Urssaf proposent une déclinaison « allégée » s'adressant aux entreprises rencontrant des situations d'embauche très simples : le Tese Simplifié.

Le Tese Simplifié s'adresse aux entreprises :

- dont la Convention Collective Nationale ne prévoit pas une cotisation obligatoire de prévoyance ;
- n'étant pas affiliées à une caisse de congés payés ;
- embauchant des salariés non-cadres ;
- employant leurs salariés dans des conditions de paie très simples (rémunération non forfaitaire, ...).

De fonctionnement parfaitement similaire au Tese, le Tese Simplifié met à la disposition de ces utilisateurs des documents déclaratifs plus intuitifs et plus simples.

### **6.2 Le Titre Emploi Forains**

Les pouvoirs publics ont confié à l'Acoss la mise en œuvre d'une formule de titres déclaratifs simplifiés à l'attention des forains : le Titre Emploi Forains (TEF).

### **6.2.1 Description de l'offre**

Le TEF est une déclinaison du Tese et reprend l'ensemble des démarches déclaratives. Il est géré par le Centre National Tese de Lyon.

Le TEF s'adresse aux entreprises de France métropolitaine :

- exerçant la profession de forains relevant des codes NAF 9321Z (activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes) et 9329Z (autres activités récréatives et de loisirs) ;
- ne relevant d'aucune Convention Collective Nationale ;
- d'au plus 9 salariés, quelle que soit la durée annuelle d'emploi de ces salariés. L'effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédente ou, pour les entreprises créées postérieurement à cette date, à la date à laquelle l'entreprise demande à bénéficier du TEF ;
- voulant déclarer tout emploi occasionnel (salarié dont l'activité n'excède pas la limite de 100 jours consécutifs ou non, ou de 700 heures de travail par année civile) non qualifié exercé à l'occasion d'une manifestation foraine, à l'exclusion des artistes.

Les utilisateurs du TEF bénéficieront d'un taux AT unique à déterminer.

### **6.2.2 Le formulaire d'adhésion**

L'adhésion au TEF se fait par l'intermédiaire d'un formulaire d'adhésion spécifique qui doit être retourné complété au Centre National de Lyon.

La demande d'adhésion inclut une autorisation de prélèvement.

L'adhésion au TEF a valeur d'affiliation, pour les primo-employeurs, à la caisse de retraite complémentaire des salariés du groupe AUDIENS. Les employeurs concernés sont donc dispensés de cette démarche d'affiliation.

En revanche, les employeurs déjà affiliés à une caisse de retraite complémentaire obligatoire au moment de leur adhésion au TEF continuent de relever de cette caisse.

### **6.2.3 Le volet identification du salarié**

Le Centre National de Lyon adresse un carnet autocopiant de volets d'identification du salarié après enregistrement de l'adhésion ; ce carnet est renouvelé sur demande de l'entreprise auprès du Centre National de Lyon.

L'employeur est réputé satisfaire, par la remise au salarié et l'envoi au Centre National de Lyon des éléments du titre emploi qui leur sont respectivement destinés, aux formalités suivantes :

- l'établissement du contrat de travail ;
- la déclaration unique d'embauche ;
- la délivrance d'un certificat de travail.

Remarque : le motif du recours au CDD sera d'usage dans le cadre d'une activité de montage et de démontage d'installations foraines (article D. 1242-1, 15°, du code du travail), et de surcroît d'activité dans tous les autres cas.

L'utilisation du TEF ne dispense pas les employeurs de l'inscription de tous les salariés sur le registre unique du personnel (RUP).

### **6.2.4 Le volet social**

Le carnet de volets sociaux autocopiant est adressé par le Centre National de Lyon en même temps que le carnet de volets d'identification du salarié ; ce carnet est renouvelé sur demande de l'entreprise auprès du Centre National de Lyon.

Le volet social permet de déclarer les éléments de salaires. La déclaration du salaire se fait exclusivement en net. Le volet social doit être signé par l'employeur et par le salarié.

La rémunération doit inclure une indemnité de congés payés égal au dixième de la rémunération. Cette indemnité doit être déclarée par l'employeur dans une case « indemnité » prévue à cet effet.

Le volet social doit être envoyé au plus tard dans les huit jours ouvrés suivant le versement de la rémunération.

Sur la base des informations communiquées par l'employeur, le Centre National de Lyon calcule les cotisations et contributions sociales dues aux régimes de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire, et établit le bulletin de paie.

Le Centre National de Lyon adresse le bulletin de paie à l'employeur et au salarié dans les trois jours ouvrés qui suivent la réception du volet social.

#### **6.2.5 Recouvrement des cotisations**

Le Centre National de Lyon notifie à l'employeur un décompte des cotisations et contributions dues, au plus tard le dixième jour du mois qui suit celui de la réception du volet social.

Les cotisations et contributions dues par l'employeur qui recourt au TEF sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires par l'Urssaf dont relève celui-ci :

- l'intéressé effectue ses déplacements à partir d'un point fixe : la compétence est attribuée à l'organisme dont la circonscription comprend ce point fixe ;
- l'intéressé ne se déplace pas à partir d'un point fixe, mais reste à l'intérieur d'une région : l'organisme compétent est celui dont dépend le centre de la région dans laquelle ont habituellement lieu les déplacements ;
- l'intéressé se déplace à travers l'ensemble du territoire : l'organisme compétent est l'Urssaf de Paris et de la région parisienne.

L'employeur verse le montant de ces cotisations et contributions, dans les douze premiers jours du mois civil suivant celui au cours duquel les sommes dues lui ont été notifiées. Le versement des cotisations et contributions sociales dues par l'employeur qui recourt au TEF est obligatoirement effectué par prélèvement bancaire.

Les modalités de transmission des déclarations aux régimes pour le compte desquels sont recouvrées les cotisations et contributions sociales d'assurance chômage et de retraite complémentaire ainsi que les modalités de répartition de leurs versements font l'objet d'accords entre les organismes nationaux gérant ces régimes.

### **7. Date de mise en œuvre du Titre Emploi Service Entreprise**

Le Tese et sa déclinaison Tese Simplifié seront disponibles à compter du 19 mai 2009. Le TEF sera pour sa part disponible dès le 1<sup>er</sup> avril 2009.

La bascule des comptes TEE et CETPE en Tese se fera automatiquement le 18 mai 2009, sans que les employeurs déjà adhérents n'aient à remplir une nouvelle demande d'adhésion.

Les adhérents pourront continuer à utiliser normalement leur offre CETPE et TEE jusqu'au 18 mai 2009. Ils ne pourront cependant pas saisir de volets sociaux concernant la période d'emploi de mai du 1<sup>er</sup> au 18 mai inclus. Ces volets sociaux pourront être saisis normalement à partir du 19 mai.

Les employeurs ayant déclaré au moins un volet social TEE ou CETPE en 2009 ou ayant adhéré au CETPE ou au TEE en 2009 recevront dans la deuxième quinzaine du mois d'avril un carnet de volets d'identification du salarié Tese et un carnet de volets sociaux Tese.

Un message d'information sera transmis aux adhérents ayant déclaré un volet social en 2008 mais n'ayant fait aucune déclaration en 2009.

Les employeurs pourront contacter les Centres Nationaux Tese dès le 19 mai 2009 par :

- téléphone : 0810.123.873. Ce numéro comprend 5 choix :
  - le choix 1 dirige l'appelant vers son Urssaf.
  - le choix 2 correspond au Centre National Tese de Bordeaux.
  - le choix 3 correspond au Centre National Tese de Lyon.
  - le choix 4 correspond au Centre National Tese de Paris.
  - le choix 5 s'adresse aux forains et dirige l'appelant vers le Centre National de Lyon.

Le choix 5 sera opérationnel dès le 1<sup>er</sup> avril 2009.

- internet : [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr)

Les formulaires d'adhésion au Tese, au Tese Simplifié et au TEF seront mis à la disposition des Urssaf dès la deuxième quinzaine d'avril 2009.

Une action de formation auprès des Urssaf et de leur Certi se déroulera dans le courant du mois d'avril 2009.

**Le Directeur**

**Pierre RICORDEAU**